



Arrêt

n° 82 066 du 31 mai 2012
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 mars 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen de Serbie, d'origine ethnique Rom, de religion orthodoxe et provenant de Novi Sad, en République de Serbie, où vous exerchiez la profession de chauffeur de taxi.

Le 5 décembre 2010, vous quittez la Serbie par voie terrestre en compagnie de votre femme, Madame [A.V.] (SP xxx) et votre fille (mineure) pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 7 décembre 2010, une demande d'asile devant les autorités belges. Dans ce cadre, vous invoquez les motifs suivants :

En mars 2008, vous auriez été enlevé par une bande de criminelle qui vous aurait finalement libéré après que votre épouse leur ait versé une rançon de 10 000 euros. Un an et demi plus tard, vous auriez été tabassé et des personnes auraient volé votre véhicule. Encore une année plus tard, deux policiers ainsi que deux personnes habillées en civil se rendent à votre domicile. Une fois rentrés, ils vous attachent et vous violent sous les yeux de votre épouse et de votre fille. Ils volent également argent et bijoux. Lors de chacun des trois incidents, vous auriez immédiatement contacté les autorités qui auraient systématiquement enregistré votre déposition et entrepris une enquête. Finalement, après avoir reçu des menaces téléphoniques quelques temps après le dernier incident, vous décidez de quitter la Serbie.

Le 30 septembre 2011, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de Protection subsidiaire est rendue par le Commissaire général, décision contre laquelle vous n'introduisez pas de recours. Sans avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée, vous introduisez, le 29 décembre 2011, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, tout en ajoutant que votre père aurait trouvé le nom de la personne responsable de vous avoir violé, à savoir Monsieur [D.P.]. Pour appuyer vos déclarations, vous présentez trois nouveaux documents : un article de journal évoquant des problèmes rencontrés par votre belle-mère sur un marché et deux dépôts de plainte, déposées respectivement par votre père et votre belle-mère. Vous présentez également votre permis de conduire et un certificat de naissance.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République de Serbie, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les documents nouveaux que vous présentez sont deux dépôts de plaintes, l'une de la part de votre père, l'autre de votre belle-mère, ainsi qu'un article de journal évoquant un incident dans lequel votre belle-mère a été impliquée. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Ainsi, vous estimez que la police serbe est loin de fonctionner correctement. En effet, vous dénoncez le fait que, malgré la première plainte introduite par votre père en août 2011 et qui évoque la responsabilité de [D.P.] dans les faits de maltraitance que vous dites avoir subis, celui-ci est resté en fonction (CGRA p.8). Pour preuve, vous avancez le fait qu'il serait responsable de ce qui est arrivé à votre belle-mère en octobre 2011, sur le marché de Futoskoj, comme l'atteste la plainte qu'elle a introduite (CGRA p.8).

Toutefois, deux éléments sont ici à prendre en considération. D'une part, observons qu'aucun lien n'est fait avec ce [D.P.] dans l'article que vous présentez. Aucune preuve ni aucun élément concret ne permet, dès lors, d'étayer vos seules déclarations. D'autre part, concernant les autres documents, il convient de souligner que le fait de déposer une plainte contre une personne ne signifie pas que celle-ci s'est nécessairement rendue coupable des actes dont on l'accuse. A ce stade, l'essentiel est de vérifier si, une fois les plaintes déposées, la police a réagi correctement en actant vos déclarations et en ouvrant une enquête afin de déterminer ce qu'il en est réellement. Or, au sujet des deux plaintes qui nous occupent, force est de constater que nous sommes dans l'impossibilité de savoir si les conditions d'une réaction adéquate de la part des autorités ont, oui ou non, été rencontrées. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises ne plus avoir de contact avec votre père et votre belle-mère depuis plusieurs mois et ne pas avoir cherché à en savoir plus auprès de votre avocat en Serbie, si bien que vous n'avez aucune information sur les suites éventuelles de ces plaintes (CGRA pp. 6, 7, 8). Interrogé sur les raisons expliquant ce manque d'intérêt pour connaître l'état actuel de la situation, vous avancez uniquement ne pas avoir cherché à en savoir davantage car vous avez compris que le policier en question continuait d'exercer. Cela ne constitue nullement une justification suffisante pour comprendre votre attitude passive relative à des éléments déterminants dans le cadre de votre procédure d'asile.

A l'inverse, sur base de votre récit, il apparaît que vous avez été reçu par les policiers et avez eu l'opportunité de déposer une plainte, laquelle a été enregistrée. Vous avez d'ailleurs reçu une copie. Dans ces conditions, rien ne permet d'affirmer, sur base de vos déclarations, que la police serbe n'aurait pas réalisé son travail d'une manière adéquate. Dès lors, ces éléments tendent à confirmer les

arguments utilisés lors de la première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la Protection subsidiaire quant à la disponibilité d'une protection effective en Serbie.

Rappelons également que, de manière générale, il ressort des informations dont dispose le CGRA - Informations jointes au dossier administratif - qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Bien que les Roms demeurent, dans certains cas, la cible de violences policières, de harcèlement verbal et physique de la part des simples citoyens, d'attaques par des organisations nationalistes et d'extrême droite et que la loi ne les protège parfois pas complètement, les autorités serbes sont disposées à leur offrir une protection suffisante. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile – un article de journal évoquant des problèmes rencontrés par votre belle-mère sur un marché, deux dépôts de plainte, déposés respectivement par votre père et votre belle-mère, un certificat de naissance et votre permis de conduire – constituent des éléments ne permettant pas de remettre en question l'argumentation utilisée dans la première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de Protection subsidiaire qui vous a été adressée le 30 septembre 2011.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de Serbie, d'origine ethnique Rom, de religion orthodoxe et provenant de Novi Sad, en République de Serbie. Le 5 décembre 2010, vous quittez la Serbie par voie terrestre en compagnie de votre époux, Monsieur [A.N.] (SP xxx) et votre fille (mineure) pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 7 décembre 2010, une demande d'asile devant les autorités belges. Dans ce cadre, vous invoquez les motifs suivants :

En mars 2008, votre mari aurait été enlevé par une bande criminelle qui l'aurait finalement libéré après que vous leur ayez versé une rançon de 10 000 euros. Un an et demi plus tard, il aurait été tabassé et des personnes lui auraient volé son véhicule. Encore une année plus tard, deux policiers ainsi que deux personnes habillées en civil se rendent à votre domicile. Une fois rentrés, ils attachent votre mari et le

violent sous vos yeux et ceux de votre fille. Ils volent également de l'argent et des bijoux. Lors de chacun des trois incidents, vous auriez immédiatement contacté les autorités qui auraient systématiquement enregistré votre déposition et entrepris une enquête. Finalement, après avoir reçu des menaces téléphoniques quelques temps après le dernier incident, vous auriez décidé de quitter la Serbie.

Le 30 septembre 2011, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de Protection subsidiaire est rendue par le Commissaire général, décision contre laquelle vous n'introduisez pas de recours. Sans avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée, vous introduisez, le 29 décembre 2011, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, tout en ajoutant que votre beau-père aurait trouvé le nom de la personne responsable d'avoir violé votre mari, à savoir Monsieur [D.P.]. Pour appuyer vos déclarations, vous présentez trois nouveaux documents : un article de journal évoquant des problèmes rencontrés par votre mère sur un marché et deux dépôts de plainte, déposés respectivement par votre beau-père et votre mère.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre certificat de naissance et celui de votre fille, ainsi qu'un acte de citoyenneté pour vous et pour votre fille.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire. En effet, vous déclarez invoquer les mêmes motifs que votre mari, Monsieur [A.N.]. Or, j'ai pris, à l'encontre de ce dernier, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée de la manière suivante :

« Les documents nouveaux que vous présentez sont deux dépôts de plaintes, l'une de la part de votre père, l'autre de votre belle-mère, ainsi qu'un article de journal évoquant un incident dans lequel votre belle-mère a été impliquée. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Ainsi, vous estimez que la police serbe est loin de fonctionner correctement. En effet, vous dénoncez le fait que, malgré la première plainte introduite par votre père en août 2011 et qui évoque la responsabilité de [D.P.] dans les faits de maltraitance que vous avez subi, celui-ci est resté en fonction (CGRA p.8). Pour preuve, vous avancez le fait qu'il serait responsable de ce qui est arrivé à votre belle-mère en octobre 2011, sur le marché de Futoskoj, comme l'atteste la plainte qu'elle a introduite (CGRA p.8).

Toutefois, deux éléments sont ici à prendre en considération. D'une part, observons qu'aucun lien n'est fait avec ce [D.P.] dans l'article que vous présentez. D'autre part, concernant les autres documents, il convient de souligner que le fait de déposer une plainte contre une personne ne signifie pas que celle-ci s'est nécessairement rendue coupable des actes dont on l'accuse. A ce stade, l'essentiel est de vérifier si, une fois les plaintes déposées, la police a réagi correctement en actant vos déclarations et en ouvrant une enquête afin de déterminer ce qu'il en est réellement. Or, au sujet des deux plaintes qui nous occupent, force est de constater que nous sommes dans l'impossibilité de savoir si les conditions d'une réaction adéquate de la part des autorités ont, oui ou non, été rencontrées. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises ne plus avoir de contact avec votre père et votre belle-mère depuis plusieurs mois et ne pas avoir cherché à en savoir plus auprès de votre avocat en Serbie, si bien que vous n'avez aucune information sur les suites éventuelles de ces plaintes (CGRA pp. 6, 7, 8). Interrogée sur les raisons expliquant ce manque d'intérêt pour connaître l'état actuel de la situation, vous avancez uniquement ne pas avoir cherché à en savoir davantage car vous avez compris que le policier en question continuait d'exercer. Cela ne constitue nullement une justification suffisante pour comprendre votre attitude passive relative à des éléments déterminants dans le cadre de votre procédure d'asile.

A l'inverse, sur base de votre récit, il apparaît que vous avez été reçu par les policiers et avez eu l'opportunité de déposer une plainte, laquelle a été enregistrée. Vous avez d'ailleurs reçu une copie. Dans ces conditions, rien ne permet d'affirmer, sur base de vos déclarations, que la police serbe n'aurait pas réalisé son travail d'une manière adéquate. Dès lors, ces éléments tendent à confirmer les

arguments utilisés lors de la première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la Protection subsidiaire quant à la disponibilité d'une protection effective en Serbie.

Rappelons également que, de manière générale, il ressort des informations dont dispose le CGRA - Informations jointes au dossier administratif - qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Bien que les Roms demeurent, dans certains cas, la cible de violences policières, de harcèlement verbal et physique de la part des simples citoyens, d'attaques par des organisations nationalistes et d'extrême droite et que la loi ne les protège parfois pas complètement, les autorités serbes sont disposées à leur offrir une protection suffisante. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile – un article de journal évoquant des problèmes rencontrés par votre belle-mère sur un marché, deux dépôts de plainte, déposée respectivement par votre père et votre belle-mère, un certificat de naissance et votre permis de conduire – constituent des éléments ne permettant pas de remettre en question l'argumentation utilisée dans la première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de Protection subsidiaire qui vous a été adressée le 30 septembre 2011. »

Dans ces conditions, les documents que vous présentez - votre certificat de naissance et celui de votre fille, ainsi qu'un acte de citoyenneté pour vous et pour votre fille – ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

Les recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles allèguent également que les décisions attaquées contiennent une erreur manifeste d'appréciation. Une lecture bienveillante des requêtes permet également de considérer qu'elles invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, les parties requérantes sollicitent à titre principal de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Nouvelles pièces

A l'audience, les parties requérantes déposent l'original du journal « GRADANSKI » du 11.10.2011 dans lequel se trouve un article, en page 8, qui relate les problèmes que la mère du premier requérant a connus sur un marché ainsi qu'une copie d'un document accompagné de sa traduction, daté du 01.12.2010.

Le Conseil constate que l'original du journal « GRADANSKI » du 11.10.2011 se trouve déjà au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

Quant à la copie d'un document, accompagné de sa traduction, daté du 01.12.2010, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. Discussion

Bien que les requêtes ne visent pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une lecture bienveillante des requêtes et des développements des dispositifs des requêtes que les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elles ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Le Conseil observe de prime abord, qu'une première demande d'asile a été introduite par les parties requérantes sur base des mêmes faits, le 7 décembre 2010, qui s'est clôturée par deux décisions de la partie défenderesse leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 30 septembre 2011.

Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans. Le Conseil rappelle qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN

DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

Le Conseil rappelle en effet, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, indépendamment de la question de la protection offerte aux parties requérantes par leurs autorités nationales, le Conseil constate que les faits relatés par les parties requérantes pour fonder leur demande de protection internationale ne sont pas établis.

Il y a lieu de rappeler à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

Or, il ressort des dossiers administratifs des parties requérantes que plusieurs contradictions entre les déclarations successives des parties requérantes, entachent la crédibilité de leur récit, empêchant ainsi de tenir pour établis les faits qu'elles invoquent.

Le Conseil observe en effet, qu'alors que le premier requérant et la seconde requérante déclarent que la première agression qu'ils relatent a eu lieu le 10 mars 2008, le premier requérant affirme dans son questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que cette première agression a eu lieu en janvier 2008 (dossier administratif de la première demande d'asile du premier requérant, pièce 7, rapport d'audition du 11 avril 2011, p.5, dossier administratif de la première demande d'asile de la seconde requérante, pièce 3, rapport d'audition du 11 avril 2011, p.2 et dossier administratif de la première demande d'asile du premier requérant, pièce 17, questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, p.2). Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant expose que cette première agression a eu lieu le 15 octobre 2008 alors que la requérante déclare qu'elle a eu lieu le 10 mars 2008. Le Conseil constate le caractère contradictoire des dires des requérants et estime qu'ils restent en défaut d'établir les faits qu'ils allèguent.

Le Conseil constate en outre, qu'en ce qui concerne cette première agression, les parties requérantes donnent une version radicalement différente du déroulement des faits. Ainsi, alors que la seconde requérante déclare dans son questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *Des gens sont venus, chez moi, ils ont tout saccagé et ont frappé mon mari ainsi que moi-même. J'ai dû leur donner de l'argent pour qu'ils nous laissent tranquille* » (dossier administratif de la première demande d'asile de la seconde requérante, pièce 11, questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, p.2), le premier requérant déclare quant à lui « *Il était une heure du matin à la rue Anton Tchekov, j'étais garé avec ma voiture, je travaillais comme taxi avec la Bmw. J'ai déposé quelqu'un. J'attends un appel du dispatching je prends une cigarette, je suis assis. Une Mercedes se gare tout près. Il y a quatre personnes, des hommes sortent de la voiture. Ils s'approchent,*

me font sortir de la voiture et m'ont mis dans le coffre », « On m'a emmené dans un endroit près du Danube cela s'appelle Kameniar, il y a un bois le danube. [...] Tu dois appeler ta femme et lui demander de l'argent et qu'elle ne doit pas parler à la police car sinon ils vont la kidnapper aussi ainsi que l'enfant. », ensuite « J'ai appelé avec mon mobile. Ils ont parlé avec ma femme et puis j'ai parlé avec ma femme. Je lui ai confirmé qu'elle doit payer 10.000 euros. On va venir dans une heure pour récupérer l'argent. Deux personnes sont parties, après une heure, ils sont revenus et ils ont dit c'est en ordre, ils m'ont encore retenu une demi-heure, ont discuté entre eux. Ils sont repartis et moi m'ont laissé là. J'ai marché 1km ou deux jusqu'à la ville. Là j'ai pris un taxi pour rentrer à la maison » (dossier administratif de la première demande d'asile du premier requérant, pièce 7, rapport d'audition du 11 avril 2011, p.5). Il ressort ainsi clairement de leurs déclarations, que d'une part la seconde requérante ne fait aucune allusion à un kidnapping de son mari mais que d'autre part, alors que la seconde requérante semble affirmer qu'ils étaient tous deux à la maison lors desdits événements, le premier requérant indique bien qu'il était à l'extérieur et qu'il n'est rentré à la maison qu'une fois que la rançon a été payée par son épouse. Interrogées sur ce point à l'audience, les parties requérantes restent en défaut d'apporter une explication convaincante à ces divergences et se bornent à réitérer leurs dépositions.

Le Conseil relève enfin, qu'alors que le premier requérant déclare au sujet de la troisième agression survenue en date du 15 novembre 2011, qu'ils ont appelé la police et que celle-ci est venue environ un quart d'heure après les événements, que le premier requérant leur a ensuite expliqué les faits et fournit la cassette de vidéosurveillance sur base de laquelle ils ont ouvert l'enquête qui est en cours actuellement (dossier administratif de la première demande d'asile du premier requérant, pièce 7, rapport d'audition du 11 avril 2011, p.7-8), la seconde requérante affirme quant à elle, à la question de savoir si la police est intervenue « non non ne les a plus appelés, ils ne sont plus venus après » (dossier administratif de la première demande d'asile de la seconde requérante, pièce 3, rapport d'audition du 11 avril 2011, p.3). Confrontée à cette contradiction entre leurs différentes déclarations, la seconde requérante se borne à déclarer « Oui c'est possible, j'étais là.... », mais n'apporte aucune explication convaincante quant à cette divergence (dossier administratif de la première demande d'asile de la seconde requérante, pièce 3, rapport d'audition du 11 avril 2011, p.3). Interrogées sur ce point à l'audience, les parties requérantes déclarent que la police est venue suite à cette troisième agression mais n'apportent aucune explication à la contradiction relevée dans leurs dépositions.

Le Conseil estime que ces contradictions et divergences quant à l'origine des problèmes des parties requérantes et le déroulement de ces événements sont déterminantes, empêchant à elles seules de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes ainsi que le bien-fondé de leurs craintes. Elles portent en effet, sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes, à savoir la date de la première agression, le déroulement de celle-ci et le déroulement de la troisième agression. Ces divergences permettent, à elles seules de conclure à l'absence totale de crédibilité des persécutions invoquées et du bien-fondé des craintes que les parties requérantes allèguent en cas de retour dans leur pays.

En ce qui concerne les documents produits par les parties requérantes, à l'appui de leur demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations des parties requérantes et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elles invoquent.

Ainsi, le permis de conduire du premier requérant, les certificats de naissance des parties requérantes et de leur fille ainsi que les certificats de nationalité de la seconde requérante et de sa fille, ne font qu'attester leur identité, leur nationalité et l'obtention du permis de conduire du premier requérant, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse, mais ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit des parties requérantes.

Les documents médicaux fournis par le premier requérant sont de nature à établir que le premier requérant a été victime de diverses contusions et qu'il a été soigné en Serbie, mais n'indiquent aucunement l'origine de ses blessures, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité d'établir un lien entre ces documents et les faits invoqués par les parties requérantes.

Quant au document émanant du Haut Tribunal de Novi Sad, le Conseil constate qu'il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif du premier requérant que de nombreuses imprécisions et erreurs flagrantes empêchent d'accorder toute force probante à ce document (dossier

administratif de la première demande d'asile du premier requérant, pièce 21, document de réponse RS2011-19 authentification du document judiciaire Novi Sad).

S'agissant de l'article du journal évoquant l'incident dans lequel la mère de la seconde requérante a été impliquée, le Conseil observe que si cet article concerne bien la mère de la seconde requérante et indique qu'elle a été victime, ainsi que deux autres vendeuses du marché, d'une agression de la part de deux policiers municipaux, il constate que ce document n'indique aucunement l'identité de ces policiers et qu'il ne fait aucune référence à D.P.. Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir un quelconque lien entre l'incident de la mère de la seconde requérante et les faits invoqués par les parties requérantes. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations des requérants et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent. Le Conseil rappelle qu'il estime ne pouvoir accorder aucun crédit aux dépositions des requérants, au vu des importantes contradictions relevées entre leurs dépositions respectives, relevées ci-avant.

Enfin en ce qui concerne, les deux dépôts de plainte émanant pour l'un de la mère de la seconde requérante et pour l'autre du père du premier requérant, le Conseil relève que le père du premier requérant déclare que son épouse et lui ont également été victime d'agressions de la part de K.M., un employé du Ministère des Affaires intérieures et qu'il identifie ce dernier comme le principal acteur des agressions ayant visées leur famille. Or le Conseil constate que les parties requérantes n'ont pas évoqué d'agression des parents du premier requérant et que ceux-ci identifient quant à eux D.P., comme le principal responsable de leurs agressions. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations des requérants et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent.

Quant au document accompagné de sa traduction, daté du 01.12.2010, déposé lors de l'audience, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité. En outre, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, les documents produits par les parties requérantes ne permettent pas d'établir dans le chef de celles-ci une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leur demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms de Serbie atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire de Serbie a des raisons de craindre d'être persécutée en Serbie ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant

allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question. En l'espèce, si des sources fiables citées par la partie défenderesse font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités en Serbie, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent pas, sur base de leurs déclarations, qu'au sein de la population rom de Serbie, elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

Les parties requérantes sollicitent enfin le bénéfice du doute dans la mesure où elles estiment exposer « de manière précise et circonstanciée » les faits qui les ont conduites à demander l'asile (requête p.5). Le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Enfin, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET